



Arrêt

n° 80 769 du 7 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me JANSSENS loco Me M. ROBERT, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécution et risques d'atteinte grave par des Albanais de l'UCK, des problèmes plus généraux de harcèlement policier et de refus d'assistance administrative à cause de ses origines *goran*, et des difficultés d'ordre psychologique. Elle souligne également avoir été active dans la défense des droits de minorités dans son pays.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, qu'elle ne peut faire droit à la demande de protection internationale sollicitée. Elle relève à cet égard que la partie requérante n'a pas sollicité une telle protection alors qu'elle en avait la possibilité lors d'une précédente visite familiale en Belgique en 2009, ce qui déforce la crédibilité des craintes et risques à présent allégués. Elle note encore que son frère, à l'origine de ses problèmes allégués avec l'UCK, est lui-même rentré sans craintes au Kosovo à plusieurs reprises, ce qui rend sa crainte « obsolète ».

Elle estime par ailleurs que les inspections sanitaires évoquées relèvent de l'application normale de la réglementation, et non d'une volonté de persécution ; que ses contrôles et son interrogatoire par la

police sont de routine et ne la visent pas pour des raisons ethniques ; que les circonstances de sa condamnation pour port de T-shirt provocateur ne révèle aucune persécution ou atteinte grave ; et qu'elle ne démontre pas que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui fournir une protection dans son pays. Enfin, elle constate que la description floue et lacunaire de ses activités politiques dans le parti GIG est incompatible avec les responsabilités alléguées dans ce parti, qui est en tout état de cause un parti officiel disposant de représentants dans le conseil communal.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces divers motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet à rappeler des éléments de son récit précédemment exposés et rencontrés dans la décision attaquée, mais n'oppose en fin de compte aucune explication précise et circonstanciée aux divers motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de faire droit aux craintes et risques allégués.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en effet d'une part, d'une attestation du GIG dont le contenu extrêmement vague ne permet pas de pallier l'inconsistance de ses déclarations initiales quant à son implication active dans ce parti. Les divers relevés de présence aux réunions dudit parti ne sont pas davantage de nature à pallier lesdites inconsistances. Quant aux deux rapports de police mentionnant l'un, des menaces téléphoniques, et l'autre, un incident de roulage, ils se limitent à des constats dont rien n'indique que les faits énoncés relèvent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM